



## COMMUNE D'YVONAND

### PLAN D'EXTENSION PARTIEL GREVES DU GRAND GENOUD

#### **ARTICLE 1 : GENERALITES**

La parcelle inscrite à l'intérieur du périmètre est la propriété de l'Etat de Vaud (Service des Forêts).

Une convention sous forme de bail fixera les modalités de location entre le propriétaire et le locataire.

#### **ARTICLE 2 : AFFECTATION**

Cette zone sera équipée pour accueillir un camping et caravaning saisonnier de 200 places et un parc à voitures de 220 places qui seront conformes au projet de loi sur les terrains de camping.

#### **ARTICLE 3 : ZONE BORDURE DE LA MENTHUE**

Une bande de 20m de large balisée le long de la berge de la Menthue est réservée au public aucun équipement, installation ou affectation diverse n'est autorisée.

#### **ARTICLE 4 : ZONE DE VERDURE**

Une zone de 20m de large sépare les constructions existantes de la place de parc. Aucune voiture n'est autorisée à y stationner. La haie actuelle le long de la limite sera maintenue et épaissie.

#### **ARTICLE 5 : PLACE DE PARC (sans l'autoroute)**

Cette zone est prévue provisoirement sur l'emprise de l'autoroute RN 1. Elle est réservée uniquement aux véhicules des campeurs aucune infrastructure n'est autorisée.

#### **ARTICLE 6 : PLACE DE PARC (avec l'autoroute)**

Cette zone peut-être provisoirement affectée au camping et caravaning saisonnier. Elle sera utilisée comme de parc lors de la construction de la future RN 1.

#### **ARTICLE 7 : ZONE DE CONSTRUCTION COMMUNAUTAIRE**

Dans cette zone les constructions aisément démontables ne sont autorisées que dans les périmètres d'implantation figurés sur le plan. Les surfaces restantes seront aménagées en places de jeux et de détente.

Seuls les bâtiments utiles et nécessaires à la vie du camp sont admis (gardien, magasins-buvette, sanitaire, garage, dépôt).

Ils ne seront utilisés que pendant la saison de camping

La hauteur à la corniche ne dépassera pas 3m.

## **ARTICLE 8 : ZONE DE CAMPING ET DE CARAVANING**

Cette zone est réservée à l'implantation saisonnière de tentes et caravanes, elle est prévue pour recevoir environ 200 installations dont le 60% sera réservée au camping de passage.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Une voie carrossable en terre battue (seule autorisée par le Service des Forêts) desservira la parcelle.

L'accès aux différentes cases sera réglé par le gardien.

Les points d'eau potable et de défense incendie sont prévus le long de la voie carrossable.

Les eaux usées sont reliées au collecteur STEP.

## **ARTICLE 9 :**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les articles qui précèdent, font règles les dispositions au règlement communal sur la police des constructions, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'exécution.

En outre sont réservés les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière.

---

**Approuvé par la Municipalité d'Yvonand dans sa séance du 9 mars 1977**

**Soumis à l'enquête publique du 15 mars au 13 avril 1977**

**Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 juillet 1977**

**Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 10 août 1977**

